

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026-93

Le mercredi vingt-trois septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Sébastien BAILLET, Maire d'Étapes-sur-mer, en suite d'une convocation en date du seize septembre deux mille vingt-six.

Date convocation : 16/09/2026	Présents : Adjoints : M. BAILLET Sébastien, Mme TILLIER Nathalie, M. LEPRÊTRE Régis, M. BONVOISIN René, Mme POMMIER Marie-José, M. HAGNERÉ Damien, Mme PHILIPPOT Loëtitia, M. RAMET Philippe, Mme FOURNIER Pauline. Conseillers municipaux : Mme CALOIN Allison, M. CARALP Philippe, Mme CATHERIN Athénaïs, Mme ÉLYSÉ Andréa, M. GOSSELIN Jean-Michel, Mme HENRIETTE Aurélie, M. HOLMES Arnaud, M. LEPRÊTRE Emmanuel, Mme LOTH Cécile, M. MATHIAS Serge, M. RAMET Fabien, Mme ROUX Bérénice, M. WAROT Laurent, M. BERRIER Paul, M. De ROCQUIGNY Antoine, Mme DHALENNE Brigitte, Mme MAILLART Maryse, Mme PREUVOST Coralie
Conseillers en exercice : 33	Absents ayant donné pouvoir : Mme WACOGNE Aurore, Mme BONVOISIN Nathalie, M. TINDILLER Franck, M. RAMET Dominique
Conseillers présents : 27	Absents : M. CAUX Franck, M. LAMOUR Jean-Pierre
Absent(s) - procuration(s) : 4	Votant(s) : 31 Exprimé(s) : 31 Pour : 31 Contre : 00 Abstention : 00
Absent(s) : 2	
Total absent(s) : 6	Secrétaire de séance : M. CARALP Philippe

Objet	Mise à jour de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Ville d'Étapes-sur-mer et le Centre Communal d'Action Sociale d'Étapes-sur-mer
Rapporteur	M. Régis LEPRÊTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire d'Étapes-sur-mer aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
Service instructeur	Service des Marchés publics
Annexe	• Convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Ville d'Étapes-sur-mer et le Centre Communal d'Action Sociale d'Étapes-sur-mer - Mise à jour
Domaine de compétence	1.1 - Marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3 relatif aux commissions d'appel d'offres des groupements de commandes ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil municipal du 12 février 2018 instaurant un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Étapes-sur-mer et le Centre Communal d'Action Sociale d'Étapes-sur-mer pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres portant sur diverses prestations ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 6 février 2019 portant modification de ce groupement de commandes ;

Vu la délibération n° 2026-28 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Étapes-sur-mer en date du 8 juillet 2026 approuvant la mise à jour de la convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant que la Ville d'Étapes-sur-mer et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent poursuivre et renforcer la mutualisation de leurs achats afin d'optimiser les procédures de commande publique, de rationaliser les achats et de favoriser la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que le groupement de commandes constitue un outil permettant à plusieurs acheteurs de passer conjointement un ou plusieurs marchés et que sa convention constitutive définit ses règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les missions confiées à l'un de ses membres pour le compte des autres ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention existante afin d'adapter son périmètre et ses modalités de fonctionnement aux besoins actuels de la Ville et du CCAS ;

Considérant que cette actualisation vise notamment à préciser les missions confiées à la Ville d'Étaples-sur-mer en qualité de coordonnateur du groupement, les obligations respectives de ses membres, les modalités financières, les conditions d'exécution des marchés ainsi que les dispositions relatives à la responsabilité du coordonnateur et au traitement des éventuels contentieux ;

Considérant que la Ville d'Étaples-sur-mer demeure désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant que chaque membre du groupement demeure responsable, pour ce qui le concerne, de l'expression de ses besoins, du suivi de la bonne exécution technique des prestations ainsi que du règlement de ses propres factures, conformément aux stipulations de la convention annexée ;

Considérant le projet de convention constitutive actualisée du groupement de commandes permanent annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **approuver** la mise à jour de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Ville d'Étaples-sur-mer et le Centre Communal d'Action Sociale d'Étaples-sur-mer, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **confirmer** la Ville d'Étaples-sur-mer en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, dans les conditions fixées par ladite convention ;
- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que :

- la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;
- elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité lui conférant son caractère exécutoire ;
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».



**Le Maire d'Étaples-sur-mer,
M. Sébastien BAILLET**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération a été inscrite sur la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal, affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le 30 septembre 2026.



**GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
ENTRE LA VILLE D'ETAPLES-SUR-MER
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ETAPLES-sur-MER
MISE A JOUR**

Sources :

- ♦ Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 et R.2113-1 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3,

MEMBRES DU GROUPEMENT

Entre les soussignés :

La **Commune d'Etaples-sur-mer** sise Place du Général de Gaulle, BP 119 à Etaples-sur-mer (62630) représentée par son Maire, Monsieur Sébastien BAILLET, vu la délibération n° 2026-14 du Conseil Municipal lui attribuant les délégations dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Etaples-sur-mer** sis 53 rue du Général Obert à Etaples-sur-mer (62630) représenté par sa Vice-Présidente, Madame Aurore WACOGNE, vu la délibération n° 2026-03 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 29 avril 2026 lui attribuant les délégations,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement pour les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres en ce qui concerne les prestations suivantes :

- Acquisition de produits de la cokéfaction, du raffinage et des industries nucléaires : fourniture de carburants,

- Fourniture de denrées alimentaires en vue de la confection de repas,
- Souscription des contrats d'assurance,
- Services Informatiques, acquisition de logiciels,
- Papiers et produits de l'édition : fournitures de bureau, papier pour les services,
- Acquisition de fournitures de bureau,
- Acquisition de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie,
- Acquisition, location, maintenance du parc de photocopieurs,
- Opérations de maintenance préventive et curative des équipements de détection incendie des ERP,
- Vérifications périodiques et maintenance réglementaire du matériel de lutte contre l'incendie et de sécurité (extincteurs, RIA, désenfumage, portes coupe-feu),
- Vérifications et contrôles périodiques obligatoires dans les ERP,
- Exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire,
- Téléphonie et service de télécommunication : équipements et abonnements,
- Acquisition, location de matériel de transport,
- Acquisition, location de machines de bureau et d'équipements informatiques,
- Acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail,
- Acquisition, réparation et entretien du parc automobile.

Le Groupement de Commandes n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés et accords-cadres en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Lors de la mise en place d'une procédure concernée par le Groupement de Commandes, la Commune d'Etaples-sur-mer sollicitera le C.C.A.S pour connaître ses besoins au moins un mois avant le lancement de la consultation. Ce délai a pour objectif de permettre au CCAS d'anticiper ses inventaires et d'évaluer précisément ses besoins.

Article 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Commune d'Etaples-sur-mer est désignée comme Coordonnateur du Groupement de Commandes, ayant la qualité de Pouvoir Adjudicateur.

2.2 Missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur agit au nom et pour le compte des membres du Groupement de Commandes, dans les conditions définies par la présente convention, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ses missions sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le Groupement de Commandes :

- Recensement des besoins du Groupement de Commandes,
- Détermination de la procédure applicable,
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec le membre du Groupement de Commandes,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel à concurrence,
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres,
- Réception des offres,
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant,
- Communication, pour information, au CCAS d'Etaples-sur-mer avant toute décision d'attribution, de l'analyse des candidatures et des offres,
- Examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulés par le CCAS d'Etaples-sur-mer concernant l'analyse des candidatures et des offres,
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Convocation et tenue des réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- Réclamation aux(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés,
- Information des candidats non retenus,
- Elaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus,
- Signature des actes d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du CCAS d'Etaples-sur-mer,
- Notification des marchés publics à l'(aux) attributaire(s) retenu(s),
- Communication des pièces des marchés au CCAS d'Etaples-sur-mer ainsi que tous les documents relatifs à ceux-ci,
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues.
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux,
- Relance des consultations en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.
-

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés pour le Groupement de Commandes :

- Préparation du (des) avenant(s) en concertation avec le CCAS d'Etaples-sur-mer,
- Passation, signature et notification du (ou des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature au(x) marché(s).
- Communication de la copie du (des) avenant(s) au(x) marché(s) ainsi que de tous les documents afférents au CCAS d'Etaples-sur-mer,
- Mise en œuvre des pénalités d'exécution selon les règles prévues par les documents du marché en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) Titulaire(s) des marchés.

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du Groupement de Commandes. Il informe le CCAS d'Etaples-sur-mer du déroulement des procédures.

Bien que le Coordonnateur signe le marché, chaque membre est responsable du paiement de ses propres factures.

Chaque membre est seul responsable du suivi de la bonne exécution technique (réception des fournitures, constatation des services faits) pour ce qui le concerne. En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) Titulaire(s) des marchés, le CCAS d'Etaples-sur-mer en informera le Coordonnateur par écrit dès constatation du (des) manquement(s).

Les membres du Groupement de Commandes s'engagent à :

- Exécuter pour ce qui les concerne les marchés dans le respect des conditions fixées ces derniers et dans le respect des règles applicables à la Commande Publique,
- Exécuter les marchés pour ce qui les concerne et à hauteur des besoins propres qu'ils ont exprimés préalablement au lancement de la consultation,
- Inscrire dans leur budget les montants financiers qui les concernent,
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations le cas échéant, conformément aux pièces du marché,
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement de leurs factures respectives,
- Procéder aux paiements du (des) titulaire(s) des marchés dans les délais fixés par celui-ci,
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais suivants sont supportés par le Coordonnateur :

- Les frais liés à la publicité : BOAMP, JOUE, Presse locale,
- Les frais de mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur le profil d'acheteur du Coordonnateur,
- Les autres frais éventuels de fonctionnement.

Article 4 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelques natures que ce soit découlant de ses missions.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

Article 6 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de Commandes, par décision écrite notifiée au Coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Le présent Groupement de Commandes pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de ses deux membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du Groupement de Commandes, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 7 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur du Groupement de Commandes peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte le C.C.A.S d'Etaples-sur-mer sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le Coordonnateur se réserve la possibilité de répartir la charge financière proportionnellement à l'intérêt de chaque membre dans le marché concerné sauf si la faute est exclusivement imputable à l'un des membres. Dans ce cas, c'est le membre en cause qui procédera au versement des dommages et intérêts.

Le paiement sera demandé via l'émission d'un titre de recettes émis par le Coordonnateur sauf à ce que la faute provienne exclusivement du Coordonnateur.

Article 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Etaples-sur-mer, le 2026.

Le Maire de la Commune d'Etaples-sur-mer

La Vice-Présidente du C.C.A.S

Sébastien BAILLET

Madame Aurore WACOGNE

